

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de La Seyne-sur-Mer**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Ville de La Seyne-sur-Mer  
Département du Var  
Arrondissement de Toulon

**Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_1037**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RISQUE DE CHUTE DE BRANCHES ET D'ARBRES SUR LA VOIE PUBLIQUE - CHEMIN DE MAUVEOU**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **09 Octobre 2019** formulée par la Commune, d'interdire toute circulation de véhicules sur le chemin de MAUVEOU en raison du risque de chutes de branches ou d'arbres sur la voie publique ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** : En raison des risques de chute de branches ou d'arbres sur la voie publique, le chemin de MAUVEOU est interdit à toute circulation et stationnement de véhicules (à moteur et non motorisés) et de piétons, dès à présent et jusqu'à ce que tout danger pour les usagers soit définitivement écarté. Cette interdiction de la circulation et du stationnement s'effectuera sur cette voie, dans les 2 sens, dans sa partie comprise à partir du n° 337 et sur une longueur de 100, 150 mètres en direction du SUD, sauf aux riverains de cette portion qui pourront avec précaution accéder et sortir de chez à tout moment, en évitant de passer par la partie dangereuse et balisée.

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le :

11 OCT. 2019

Notification le :

11 OCT. 2019

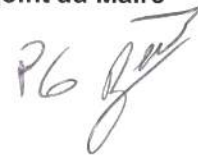
Rendu exécutoire le :

11 OCT. 2019

**Pour le Maire et par délégation**

**Claude ASTORE**

**Adjoint au Maire**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de La Seyne-sur-Mer**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Ville de La Seyne-sur-Mer  
Département du Var  
Arrondissement de Toulon

**Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_1036**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RISQUE D'EFFONDREMENT D'UN PONT - PONT DE L'OÏDE**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

**Vu le rapport n° 11085870-001-1 de l'APAVE Département Bâtiment en date du 04 Octobre 2019 ;**

**Vu la demande en date du 09 Octobre 2019 formulée par le Service Sécurité Civile Communale, d'interdire toute circulation de véhicules sur le pont de l'OÏDE en raison de son risque d'effondrement dû à son état de fragilité, réduisant considérablement sa capacité portante ;**

**Considérant que l'état très corrodé des poutres métalliques porteuses et le désenrobage des aciers sur les 2 ailes du pont, réduisent, d'une manière considérable, la capacité portante du pont, et que la solidité de l'ouvrage est donc mise en cause, il convient de prévenir de tout danger en interdisant l'accès à ce pont pour tous les véhicules sans exception ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : En raison du risque d'effondrement du pont de l'OÏDE (pont situé à l'EST du lotissement "Les Chênes de Janas" donnant accès aux pistes DFCl de "L'OÏDE" et "Les GABRIELLES") dû à son état, réduisant considérablement sa capacité portante, le pont de l'OÏDE est interdit à la circulation de tous véhicules sans exception (à moteur et non motorisés) dans les 2 sens, dès à présent et jusqu'à ce que tout danger pour les usagers soit définitivement écarté.**

**ARTICLE 2** : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le :

Notification le :

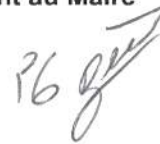
Rendu exécutoire le :

11 OCT. 2019  
11 OCT. 2019  
11 OCT. 2019

**Pour le Maire et par délégation**

**Claude ASTORE**

**Adjoint au Maire**





REPUBLIQUE FRANÇAISE  
**Commune de La Seyne-sur-Mer**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Ville de La Seyne-sur-Mer  
Département du Var  
Arrondissement de Toulon

**Service Contrôle Domaine Public**

**N° ARR\_19\_1035**

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT - QUAI SAUVAIRE, PORT DE SAINT ELME ET TRAVERSE DU PORT**

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer,

Vice Président de Toulon Président Méditerranée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°-8° partie dite "signalisation temporaire" ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu la demande en date du **07 Octobre 2019** formulée par la **Société SNTH, 130, allée HELVETIA, quartier QUIEZ 83 190 OLLIOULES, de travaux de pose de réseau d'assainissement pour le compte de MTPM ;**

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR\_19\_0997 du 02 Octobre 2019 ;**

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Des travaux de pose de réseau d'assainissement pour le compte de MTPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai SAUVAIRE, le Port de SAINT ELME et la traverse du PORT.**

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 14 Octobre 2019 et jusqu'au Vendredi 20 Décembre 2019 inclus.**

**ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement

interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Ces voies pourront être barrées momentanément pendant cette période. Un panneau "route barrée" sera alors positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Seuls les riverains pourront accéder et sortir de chez eux à tout moment pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage ( bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination ( déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

**ARTICLE 5 :** Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 6 :** La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SNTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

**La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510 - 83000 TOULON Cedex 9. Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Responsable du Pôle Technique et Urbanisme,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/10/2019

Transmis à la Préfecture du Var le :

Publication le :

11 OCT. 2019

Notification le :

11 OCT. 2019

Rendu exécutoire le :

11 OCT. 2019

**Pour le Maire et par délégation**

**Claude ASTORE**

**Adjoint au Maire**

